

Arrêt

n° 119 990 du 28 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et P. NOM, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de religion catholique. Vous êtes né le [...] 1966 à Mbogo. Vous êtes marié avec [F.] [U.] (dossier S.P [...]; CGRA 08/15100) avec qui vous avez eu trois enfants. Vous avez également eu un enfant avec [V.] [G.] en 2008.

Le 4 août 2008, alors que vous allez chercher votre nouvelle carte d'identité avec votre épouse, cette dernière s'offusque de la disparition de l'emploi du français dans ce document. Votre femme est alors arrêtée et placée en détention. Après six jours de détention, elle est libérée et prend la fuite en Ouganda. Le 15 août 2008, vos enfants rejoignent votre femme à Kampala. Ces derniers quittent

l'Ouganda le 12 septembre 2008 à destination du Kenya. Ils se rendent ensuite en Belgique où votre femme introduit une demande d'asile en date du 15 septembre 2008. Elle est reconnue réfugié le 4 décembre 2012.

Suite au départ de votre femme, le 15 août 2008, vous êtes arrêté par les autorités et détenu. Vous êtes accusé d'avoir aidé votre femme à fuir. Vous êtes libéré, après 10 jours de détention, le 25 août 2008.

Le 15 juin 2011 à votre arrivée à l'aéroport après un voyage en Allemagne, vous êtes arrêté par les policiers. Ces derniers vous accompagnent ensuite chez vous et fouillent votre domicile. Les policiers y découvrent un bon de commande pour des climatiseurs au nom de Kayumba Nyamwasa, un visa délivré par l'ambassade d'Inde et des documents provenant d'Afrique du Sud. Vous êtes alors accusé d'être un opposant politique proche de Kayumba Nyamwasa.

En septembre 2011, plusieurs individus font irruption dans votre domicile. Ces derniers se dirigent vers votre chambre et la fouillent. Ils vous conduisent ensuite dans les bureaux du Criminal Investigation Department où vous êtes interrogé au sujet de vos liens avec des opposants politiques. Vous êtes violement maltraité à l'aide d'une barre de fer. Vos agresseurs partent et vous êtes ensuite conduit à l'hôpital par des policiers. Vous partez alors en Ouganda.

En décembre 2012, vous rentrez au Rwanda car vous avez des problèmes avec le locataire de votre maison qui ne paye plus les loyers.

Le 26 janvier 2013, après les travaux communautaires à Gatenga, vous êtes convié à cotiser pour les fonds Agaciro pour le développement. Vous dites alors à votre voisin, [H.] [E.], que vous n'allez pas donner d'argent parce que ce n'est pas à vous de faire vivre le gouvernement. Vous ajoutez qu'il faudrait que Kagamé fasse revenir les militaires rwandais du Congo pour que le Rwanda puisse continuer de bénéficier de l'aide internationale. Emmanuel va ensuite trouver un policier et lui répète vos propos. Ce policier vient vers vous et vous demande de répéter ce que vous avez dit, ce que vous refusez de faire. Vous êtes alors conduit au Criminal Investigation Department par quatre policiers. Vous y êtes accusé de combattre le gouvernement et placé en détention. Le soir même, votre frère vient vous rendre visite et vous lui demandez de contacter un de vos amis policier pour vous faire libérer. Le lendemain, [M.] [J.] [N.], vient vous libérer. Ce dernier présente sa carte de police et vous emmène avec lui. Il vous conduit ensuite chez [P.] [K.] et vous vous rendez au Burundi.

Le 31 mars 2013, vous quittez le Burundi à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous y introduisez une demande d'asile en date du 3 avril 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez persécuté au Rwanda en raison des problèmes que votre femme a rencontrés en 2008.

En effet, le Commissariat général constate que vous avez continué à vivre pendant plusieurs années au Rwanda après le départ de votre femme sans y rencontrer de problème. En outre, durant cette période, vous avez voyagé à de nombreuses reprises à l'étranger (audition, p.9). Vous n'avez cependant à aucun moment, durant vos voyages, demandé l'asile dans un des pays que vous visitez. Ces constats démontrent à suffisance que vous n'étiez aucunement persécuté au Rwanda suite au départ de votre femme.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous avez voyagé régulièrement à l'étranger de manière tout à fait légale jusqu'en juin 2011 au minimum (audition, p.9). Tel constat discrédite tout à fait les persécutions que vous dites subir de la part de vos autorités et qui sont antérieures à l'obtention de votre passeport et à vos départs répétés du pays. En effet, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible, alors que vous prétendez être persécuté par vos autorités, que ces mêmes autorités vous permettent de quitter le territoire également sans vous occasionner le moindre problème.

De surcroit, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises s'acharnent sur vous de la sorte à partir de juin 2011, soit près de trois ans après le départ de votre femme, en raison de cette dernière (audition, p.19). Un tel manque de diligence de la part des autorités rwandaises n'est pas vraisemblable.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez accusé d'être un opposant politique proche de Kayumba Nyamwasa comme vous l'affirmez.

En effet, tout d'abord, le Commissariat général relève que vous tenez des propos confus et contradictoires qui empêchent de tenir pour établis les faits que vous invoquez. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps que votre passeport vous a été confisqué en septembre 2011 (audition, p.4). Vous affirmez plus tard que c'est le 15 juin 2011, à votre retour d'Allemagne, que votre passeport a été confisqué (audition, p.16). Interrogé alors au sujet de cette contradiction, vous confirmez que c'est au mois de juin 2011 que les autorités rwandaises vous ont retiré votre passeport (audition, p.16). Cependant, vous présentez une copie d'un visa que vous avez obtenu auprès du consulat d'Inde en août 2011. Or, si votre passeport vous a été confisqué en juin 2011 comme vous l'affirmez, il n'est pas possible que vous ayez pu obtenir ce visa. Vos propos confus et contradictoires à ce sujet ne sont pas crédibles.

Ensuite, vous affirmez que les policiers ont découvert votre visa indien lorsqu'ils ont fouillé votre domicile en juin 2011. Les policiers auraient alors fait le rapprochement entre vous et Kayumba Nyamwassa qui a travaillé à l'ambassade du Rwanda en Inde. Or, dans la mesure où vous avez obtenu ce document en août 2011, il n'est pas possible que les policiers aient découvert ce visa en juin 2011, soit plus d'un mois avant qu'il vous soit délivré. Une telle contradiction jette un lourd discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez.

Ensuite, vous déclarez que les policiers vous soupçonnent d'être un opposant politique car lors de la fouille de votre domicile, en juin 2011, ils ont découvert un bon de commande au nom de Kayumba Nyamwassa pour des climatiseurs, votre visa pour l'Inde et des documents médicaux d'Afrique du Sud datés de 1999. Selon vos explications, les policiers estiment, au vu de ces documents, que vous êtes un proche de Kayumba Nyamwassa. Or, le Commissariat général ne peut pas croire à cette affirmation. En effet, mis à part le visa de l'Inde, que les policiers n'ont pas pu trouver lors de leur fouille puisqu'il est daté d'août 2011 (voir ci-dessus), le simple fait que vous ayez installé des climatiseurs chez Kayumba Nyamwassa à l'époque où il vivait au Rwanda n'indique aucunement que vous soyez proche de ce dernier (audition, p.14). Par ailleurs, le fait que vous ayez des documents sud-africains datés de 1999 n'a aucun lien avec Kayumba Nyamwassa. Ce dernier a en effet fui en Afrique du Sud en février 2010 et ces documents n'ont aucun lien avec lui (cf. documentation jointe au dossier). Par conséquent, le Commissariat général estime totalement invraisemblable que vous soyez poursuivi par vos autorités pour ce motif.

Ensuite, vous déclarez que les autorités rwandaises vous soupçonnaient de travailler avec des opposants politiques à l'étranger car vous partiez régulièrement en voyage. Or, le Commissariat général constate que vous voyagez à l'étranger plusieurs fois par an depuis 1997 (audition, p.8-9). Dans ces conditions, le Commissariat général estime invraisemblable que subitement, en juin 2011, les autorités rwandaises vous soupçonnent d'être en lien avec des opposants politiques pour cet unique motif.

Par ailleurs, alors que vous seriez suspecté d'être un opposant politique proche de Kayumba Nyamwassa, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises vous confisquent votre passeport tout en vous laissant vos laissez-passer qui vous permettent de quitter légalement le Rwanda pour vous rendre dans les pays limitrophes (audition, p.17). De même, le Commissariat général ne peut pas croire que vous quittiez aussi facilement le Rwanda de manière légale à l'aide de vos laissez-passer compte tenu des accusations prétendument portées contre vous. Un tel manque de diligence de la part des autorités rwandaises n'est guère vraisemblable.

Pour le surplus, vous déclarez avoir quitté le Rwanda après votre agression en septembre 2011 et y être rentré en décembre 2012 parce que votre locataire ne payait pas son loyer (audition, p.16). Or, il n'est pas crédible, alors que vous dites avoir été maltraité à plusieurs reprises par les autorités rwandaises qui vous soupçonnent d'être un opposant politique proche de Kayumba Nyamwassa, que vous rentrez au Rwanda. Un tel comportement contredit la réalité des faits de persécution que vous invoquez. Un tel constat constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos propos.

Troisièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été détenus après avoir refusé de participer à une collecte pour le fond Agaciro pour le développement.

Ainsi, le Commissariat général ne peut pas croire, au vu du contexte que vous décrivez au Rwanda, que vous critiquiez de la sorte les autorités rwandaises lors de cette réunion. En effet, alors que vous expliquez que votre femme a dû fuir le Rwanda quelques années auparavant en raison de ses critiques contre les autorités rwandaises, il n'est pas crédible que vous agissiez de la manière que vous décrivez (audition, p.18). Votre comportement est d'autant moins crédible que vous affirmez avoir répété ces propos face aux policiers (audition, p.18). Touchant au fondement même de votre demande d'asile, un tel constat ne permet pas de considérer votre requête comme fondée.

Par ailleurs, la facilité déconcertante avec laquelle vous parvenez à vous échapper le 27 janvier 2013 n'est pas crédible. En effet, au vu des lourdes accusations prétendument portées contre vous depuis des années, il n'est pas vraisemblable que [J.] [N] [M.] accepte aussi facilement de vous libérer, au péril de sa carrière, voire de sa vie. Que cet homme soit votre ami et que vous l'ayez rémunéré pour vous libérer ne modifie en rien ce constat. En effet, au vu de l'acharnement dont font preuve vos autorités à votre encontre et donc des risques qu'il encourrait en vous libérant, il est invraisemblable qu'il agisse de la sorte (audition, p.19). Cela est d'autant moins vraisemblable que J.N. décline son identité en vous libérant.

En outre, le Commissariat général constate que vous avez fait appel à un avocat à chaque fois que vous avez rencontré un problème au Rwanda mais que vous n'avez pas essayé de contacter ce dernier pour obtenir des preuves documentaires des faits que vous invoquez (audition, p.15). Votre explication selon laquelle tous les téléphones sont sur écoute au Rwanda ne permet pas de justifier de manière convaincante votre manque de démarche pour contacter ce dernier. Vous pouviez en effet le contacter par d'autres moyens que le téléphone. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Quatrièmement, le Commissariat général considère que vous n'entrez pas dans les conditions d'application du principe de l'unité de famille.

Ainsi, en ce qui concerne le principe de l'unité de famille, rappelons la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés, que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà eu l'occasion de confirmer à diverses reprises. L'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9). Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier.

En l'espèce, il ressort des informations versées au dossier administratif que vous étiez âgé de plus de quarante ans au moment où vous avez quitté votre pays d'origine et que vous viviez au Rwanda des revenus que vous procurait votre métier de commerçant, lequel vous a amené à voyager entre le Rwanda et différents pays d'Afrique ou d'Europe à de nombreuses reprises entre 1995 et votre départ du Rwanda (audition, p. 8 et 9). De plus, l'analyse de vos déclarations laisse apparaître qu'avant de gagner la Belgique, vous perceviez également le loyer d'un bien immobilier que vous aviez placé en location (audition, p. 16). Le Commissariat général considère en conséquence que vous n'entrez pas

dans les conditions d'application du principe de l'unité de famille précédemment défini (cf. Arrêt n° 66 620 du 13 septembre 2011 dans l'affaire 70 781 / I).

Enfin, rappelons que le simple fait d'être issu d'une famille dont des membres ont obtenu le statut de réfugié ne constitue pas, à lui seul, un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En effet, soulignons que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait l'objet d'un examen individuel et que la circonstance qu'un autre membre de la famille a déjà été reconnu réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de la crainte personnelle du demandeur. En l'occurrence, votre épouse a été reconnue réfugiée car, dans son cas particulier, elle a exposé de manière crédible et circonstanciée qu'elle éprouvait une crainte personnelle de persécution au moment de sa fuite du Rwanda en 2008. Or, dans votre cas, vous êtes resté au Rwanda à cette époque. Par ailleurs, les différentes constatations énumérées supra démontrent que la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande ne peut être considérée comme fondée.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, votre carte d'identité et votre permis de conduire permettent tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Ces documents ne permettent cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Quant à l'acte de mariage que vous présentez, ce document atteste uniquement que vous vous êtes marié avec F.U., élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Votre composition de ménage en Belgique atteste que vous êtes domicilié avec votre épouse et vos deux enfants, sans plus.

Quant à votre visa indien, le Commissariat général constate qu'il a été délivré le 17 août 2011, élément en contradiction avec vos allégations selon lesquelles les policiers l'ont trouvé à votre domicile en juin 2011. Par ailleurs, ce document ne prouve en rien la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

En ce qui concerne les documents médicaux de l'hôpital Saint Francis de Kampala, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, s'il est vrai que ces certificats médicaux confirment que vous avez été hospitalisé en raison d'une lésion au tibia, ils ne précisent cependant pas les circonstances ou les causes de ces troubles. Dès lors, ils ne permettent pas d'évaluer vos difficultés médicales par rapport aux faits que vous invoquez et, moins encore, d'identifier un éventuel lien de cause à effet entre ces deux éléments. Ces certificats médicaux ne sont donc pas de nature à modifier les motifs énumérés ci-dessus. Le même constat s'impose concernant les photographies que vous présentez.

Pour ce qui est du certificat médical que vous avez déposé le 6 juin 2013, celui-ci ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, il faut relever le manque de formalisme de cette attestation. Ainsi, l'auteur ne mentionne à aucun moment la méthodologie au moyen de laquelle il parvient à certifier ses observations quant à votre état de santé (date et nombre d'examens, durée de l'observation, types d'examens, proportion d'informations basées sur les observations médicales plutôt que sur vos propres déclarations,...). Plus encore, il n'est à aucun moment précisé quand les observations ont été réalisées. De même, le certificat médical n'est pas daté. Partant, le Commissariat général estime que ce certificat médical, nullement circonstancié, ne permet pas d'expliquer le défaut de crédibilité ressortant de l'instruction de votre demande.

En ce qui concerne les documents du docteur T.B., ces derniers n'établissent aucun lien entre vous et Kayumba Nyamwasa.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. En l'espèce, le désaccord des parties porte notamment sur l'application du principe de l'unité de famille. En substance, le Commissaire adjoint estime que le requérant n'était pas à la charge de son épouse reconnue réfugié en Belgique et qu'il ne peut donc pas bénéficier du principe précité. La thèse de la partie requérante repose sur le fait que la maladie du requérant et la moins bonne situation de ses affaires le rendent dépendant de son épouse et qu'il remplit dès lors toutes les conditions pour être reconnu réfugié.

4.4.1. Le Conseil rappelle que l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Ce principe vise à « *[a]ssurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié* » et est né d'une recommandation de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le Statut des Réfugiés et des Apatrides, instituée par la résolution 429 (V) du 14 décembre 1950, de l'Assemblée générale des Nations Unies. Avant même de statuer, comme l'invitent les parties, sur l'état de dépendance du requérant par rapport à son épouse, le Conseil estime devoir préalablement déterminer si cette condition de dépendance vis-à-vis du réfugié est requise pour que son conjoint puisse être considéré comme un membre de la « famille du réfugié » au sens de cette recommandation.

4.4.2.1. La Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection

internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après « Directive 2004/83/CE ») définit, dans son article 2, h), les « membres de la famille » comme suit :

« dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale:

le conjoint du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, si la législation ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné assimile la situation des couples non mariés à celle des couples mariés dans le cadre de son droit sur les étrangers,

les enfants du couple visé au premier tiret ou du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, à condition qu'ils soient non mariés et à sa charge sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés selon les définitions du droit national » (le Conseil souligne).

4.4.2.2. L'article 23 de la Directive 2004/83/CE concerne le maintien de l'unité familiale et précise en son cinquième paragraphe que « *[I]les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire* » (le Conseil souligne).

4.4.2.3. Il ressort de ces dispositions, de façon implicite mais certaine, que le conjoint du réfugié ne doit pas nécessairement être à la charge de ce dernier pour être considéré comme un membre de sa famille, protégé par le principe de l'unité familiale.

4.4.3. Un même constat s'impose à la lecture des « *Guidelines on Reunification of Refugee Families (July 1983)* », formulées par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, où, à l'inverse des enfants et des autres membres de la famille, le conjoint du réfugié ne doit pas nécessairement être dépendant de ce dernier pour bénéficier du principe de l'unité de famille (voyez particulièrement le cinquième paragraphe de ce document).

4.4.4. Le Conseil fait sienne la position qui transparaît de la Directive 2004/83/CE et des « *Guidelines on Reunification of Refugee Families (July 1983)* ». Si l'on peut comprendre que la condition de dépendance soit requise pour les enfants majeurs, les descendants du réfugié ou d'autres membres de sa famille – celle-ci permettant de déterminer s'ils peuvent ou non être assimilés à des membres de la famille nucléaire du réfugié – son application à son conjoint serait dépourvue de toute logique : il appartient, sauf exceptions particulières liées par exemple à la séparation du couple, à la famille nucléaire du réfugié et son éventuelle situation d'indépendance serait sans incidence sur cette appartenance. Dès lors que leurs enfants mineurs font en principe également partie de la famille nucléaire du réfugié, les soumettre à la condition de dépendance doit aussi être exclu lorsqu'il est examiné s'ils peuvent bénéficier du principe de l'unité de famille.

4.5. En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas que F. U. est reconnue réfugié en Belgique, qu'elle est l'épouse du requérant, que leur mariage est antérieur à la fuite de F. U. du Rwanda et qu'ils sont tous deux de nationalité rwandaise. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier de la procédure, aucun élément qui le conduirait à adopter une appréciation différente quant à ce. Il ne décèle pas davantage d'indice s'opposant à l'application du principe de l'unité de famille au requérant. Celui-ci remplit dès lors toutes les conditions pour être reconnu réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE